

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

Procès-verbal

Nombre de Conseillers : - En exercice : 45 - Présents : 36 - Procurations : 8

Rappel des dates : Convocation : 08/12/2023 - Affichage : 08/12/2023

Le quatorze décembre deux milles vingt trois, à dix-huit heures trente , le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente du Breil sur Mérisse sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie		pouvoir à Anne-Marie DELOUBES - 10/12/2023	
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud		pouvoir à Dominique CHARPENTIER - 11/12/2023	
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	FOULON Tony		Pouvoir à TRIFAUT Anthony -14/12/2023	
LE BREIL -SUR-MERIZE	ESNAULT Raymond	X		
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent		Pouvoir à Brigitte BOUZEAU - 14/12/2023	
MAISONCELLES	BREBION Patrick	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie	X		
	FOUQUET Stéphane	X		
	PLAIS Mickaël		Pouvoir à Mélanie MACÉ - 12/12/2023	
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude	X		
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette			X
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude		Pouvoir à Mme LEMEUNIER -14/12/2023	
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie		Pouvoir à LECOMTE Jean- Claude -14/12/2023	
	LECOMTE Jean-Claude	X		
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline	X		
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe		Pouvoir à Jean-Yves LAUDE - 08/12/2023	
	LAUDE Jean-Yves	X		

Mr LATIMIER Martial est élu secrétaire de séance.

ADMINISTRATION GENERALE

1 - Désignation d'un secrétaire de séance

Le Conseil communautaire,

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient, lors de la tenue du Conseil Communautaire de désigner un secrétaire de séance.

Vu les articles L2121-15, L2121-21, L5211-1 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Désigne Monsieur LATIMIER Martial comme secrétaire de séance.

2 - Approbation du Procès-Verbal du Conseil communautaire du 9 Novembre 2023

Le Conseil communautaire,

Vu les articles L2121-25 et L2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 9 Novembre 2023.

Adopté à l'unanimité.

3 - Commission Aménagement, Habitat, Mobilité : remplacement d'un membre

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-22 et L.5211-40-1,

Vu la délibération du Conseil communautaire 2020-07-D217 en date du 27 août 2020 portant création des commissions intercommunales,

Vu la délibération du Conseil communautaire 2020-09-D225 du 24 septembre 2020 arrêtant leur composition,

Considérant la demande de Mme TORCHET, représentant de la commune de Saint Mars de Locquenay, de ne plus siéger au sein de la commission,

Le Président invite le Conseil communautaire à désigner un membre en remplacement pour le 1ère commission "Aménagement du territoire, amélioration de l'habitat et stratégie de la mobilité".

Le Conseil décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Est enregistrée la candidature de Monsieur BARRAIS Vincent représentant la commune de Saint Mars de Locquenay.

Monsieur Vincent BARRAIS est élu à l'unanimité avec 44 voix.

COMMANDE PUBLIQUE

4 - Approbation du contrat de délégation Sittellia

Mme DUGAST, Vice-présidente en charge des services à la population et des équipements de proximité, rappelle que par délibération en date du 11 mai 2023, le Conseil communautaire a approuvé le choix de la concession de service public comme mode de gestion et d'exploitation du centre aquatique SITTELLIA.

Suite à cette délibération, un avis d'appel public à la concurrence a été transmis dans les journaux, revues et site suivants :

- JOUE /BOAMP
- Site de la CCGB : <https://www.cc-gesnoisbilurien.fr/interco/marches-publics/>

Afin d'optimiser les délais de procédure, la CCGB a initié une procédure « ouverte », laquelle implique la transmission par les candidats d'un dossier de candidature et d'offre. La date limite de réception des candidatures et des offres a été fixée au 24 août 2023. A cette date, deux candidats ont remis un dossier dans les délais impartis :

- Vert Marine
- ADL – Espace Récréa

Après avoir procédé à l'ouverture de la candidature, la commission de délégation de service public s'est réunie le 12 septembre 2023 pour agréer les candidats.

Après étude des dossiers, les deux candidats ont présenté des garanties professionnelles et financières

suffisantes et des moyens humains et matériels ainsi que des références permettant d'attester de leur

aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant ledit service.

Les offres ont été ouvertes et une analyse des offres a été soumise à l'avis de la commission de délégation de service public le 21 septembre 2023.

Les 2 candidats ont été auditionnés le 9 octobre et une phase de négociation s'est ouverte avec chacun d'eux. Au terme de celle-ci, ils ont été invités à remettre une offre finale pour le 7 novembre 2023.

Conformément au règlement de la consultation, celles-ci ont été jugées à l'aune des critères suivants hiérarchisés par ordre d'importance décroissante :

1. Équilibre économique de la concession appréciée notamment au regard de la tarification proposée, des hypothèses de fréquentation, des hypothèses de recettes et de charges, des relations financières entre le concessionnaire et l'autorité concédante,
2. Qualité du service proposé aux usagers, appréciée notamment au regard du projet d'exploitation proposé, des moyens humains et matériels proposés, les modalités de gestion technique du centre aquatique.

Sur ces bases, il s'avère que la société ADL-Espace Récréa présente l'offre la plus avantageuse.

Un rapport sur le déroulement de ces négociations ainsi que le contrat et ses annexes ont été établis et adressés aux élus conformément à l'article L.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

A l'issue de la présentation, le Président invite les conseillers qui le souhaitent à formuler leurs interrogations ou leurs remarques.

Répondant à M BARRAIS, Mme DUGAST confirme qu'il existe bien un contentieux entre la société Vert Marine et la communauté de communes au sujet de l'attribution du précédent contrat de délégation. L'affaire n'est pas encore jugée. La situation est sans incidence sur la présente procédure.

Mme DUGAST ayant souligné que face à des propositions disparates, l'incidence du prix des énergies sur l'analyse économique des offres a été neutralisée par l'application d'un prix identique à chacun des candidats, M TRIFAUT s'interroge sur les conséquences d'un dépassement de ce prix de référence.

Mme DUGAST estime cette probabilité relativement faible compte tenu du niveau élevé du prix de référence retenu. Le prix des fluides va être ajusté à la signature du contrat de concession de l'exploitation. Il sera applicable jusqu'au terme du contrat de fourniture conclu par le concessionnaire. 2 mois avant la fin de ce dernier, la communauté et son exploitant se rencontreront pour déterminer un nouveau coût unitaire des fluides.

Au regard de l'âge de certaines installations techniques, M TRIFAUT juge insuffisante la provision annuelle de 31 910 € HT prévue en matière de Gros Entretien et Renouvellement. A une stratégie de renouvellement à l'identique, Mme DUGAST privilégie la mise en place de nouveaux matériels plus performants sur le plan écologique et économique, dans le cadre d'un programme de travaux porté par la communauté.

Face à deux offres techniquement et économiquement proches, M TRIFAUT invite la collectivité à renforcer son argumentation en faveur de celle qu'elle juge mieux-disante. Mme DUGAST explique que la question de la gestion des installations techniques est déterminante pour la qualité et la continuité du service. Vert Marine fait le choix d'une internalisation mais a fait savoir qu'elle ne disposait actuellement pas au sein de ses effectifs de personnels compétents à affecter durablement à la gestion de l'équipement. Dans le contexte actuel du marché du travail, sa capacité à recruter les personnes compétentes nécessaires n'est pas démontrée. ADL Récréa fait quant à elle appel à une société disposant de moyens et de références avérées immédiatement mobilisables.

L'ensemble des conseillers qui le souhaitait ayant pu s'exprimer, M le Président clôt là les débats et invite l'assemblée à délibérer sur la proposition.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Vu les dispositions du Code de la commande publique,
Vu les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport soumis à l'approbation du Conseil Communautaire,
Vu les pièces jointes en annexe au présent rapport,
Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

DÉCIDE :

- D'APPROUVER le choix de la société ADL- Récréa comme concessionnaire de service public pour l'exploitation du centre aquatique SITTELLIA,
- D'APPROUVER le projet de contrat et ses annexes à intervenir entre la Communauté de Communes du Gesnois Bilurien et la société ADL- Récréa,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer le contrat et à prendre toutes les dispositions et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

5 - Vente du terrain constructible à vocation d'activité

M LATIMIER expose que lors de la création de la ZAC de l'Épine à Savigné L'Évêque, la communauté de communes a conservé à proximité du rond point d'accès, une parcelle de 3 375 m² non destinée à la vente.

M PELLETIER gérant de l'entreprise FORP -fabrication et pose de menuiseries sur la zone d'activités, a étudié le projet de construction d'un bâtiment d'activité composé de 2 cellules de 200 m² chacune, sur ce terrain jouxtant son entreprise. Ledit terrain est constructible (zone Uz) mais non viabilisé. L'emprise nécessaire au projet est de 2457 m² à distraire de la parcelle cadastrée D 1861.

Afin de concrétiser son projet, Il se propose d'en faire l'acquisition en l'état - à travers la SCI CYRONO - moyennant le prix de 28 000 €.

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le plan de bornage établi le 13 mai 2020 par le Cabinet BARBIER , géomètre expert,

Vu l'avis des services des Domaines N°2023-72329-40808 en date du 16 juin 2023,

Considérant que le terrain est classé en zone Uz au PLUi-H approuvé le 13 octobre 2022,

Considérant que le terrain n'est pas équipé des réseaux,

Considérant que le terrain supporte une servitude de passage de canalisation (gaz) et est en partie situé en zone humide,

- ACCEPTE la proposition d'achat de la SCI CYRONO d'une surface de 2 457 m² à distraire de la parcelle cadastrée D 1861 sise à Savigné l'Évêque selon le plan ci-annexé, moyennant le prix de 28 000 €, prix non soumis à la TVA.
- DIT que le frais de géomètre et de bornage seront à la charge de la communauté de communes
- DIT que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur
- DIT que Monsieur le Président est autorisé à signer l'avant-contrat, l'acte notarié, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de la cession. En cas d'empêchement du Président, Monsieur GODEFROY est autorisé à signer l'acte notarié.

Adopté à l'unanimité.

Pour M CHRISTIANY ce projet pourrait être l'occasion de concrétiser le partage conventionnel de la taxe foncière des acteurs économiques prévu par le pacte fiscal et financier. Et de préciser que le partage de la taxe d'aménagement un temps prévu par le législateur, n'est plus d'actualité.

Pour Mme LEMEUNIER, l'accueil de nouvelles entreprises ne doit pas être l'unique objectif de la politique de développement économique du territoire. Il convient également d'être vigilant à ce que les entreprises ne le quitte pas. Elle se félicite de l'aboutissement de ce projet qui permet à une entreprise locale de se développer.

PETITE ENFANCE

6 - RPE Guichet unique de la petite enfance

La Convention Territoriale Globale conclue avec la CAF de la Sarthe pour la période 2022-2026 « promeut une véritable logique de service communautaire de la petite enfance ». L'atteinte de cet objectif passe, notamment, par le confortement du Relais Petite Enfance en tant que structure

légitime en matière d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement -AIOA- sur la petite enfance sur le territoire communautaire.

Mme PLANCHON, Vice-présidente en charge de la petite-enfance, l'enfance et la jeunesse, présente l'organisation et le fonctionnement à mettre en place afin de faire converger les demandes de garde de jeunes enfants des habitants vers le RPE, guichet unique petite enfance du territoire.

7 - Approbation du règlement d'attribution des places en EAJE

Cette nouvelle mission induit notamment de garantir l'équité de traitement des demandes et la transparence sur les conditions d'attribution des places au sein des EAJE communautaires. Dans ce but, il est proposé d'instaurer un règlement intérieur fixant les règles et critères d'attribution des places et permettant d'informer le public des conditions d'admission.

Mme LEVASSEUR relève que le projet de règlement ne prend pas en compte le lieu de résidence des parents. Partant du constat du nombre et de la localisation des EAJE sur le territoire, elle considère que la valorisation des fratries peut conduire à scolariser des enfants hors de leur commune de résidence.

Mme PLANCHON rappelle qu'en raison du nombre limité de places en EAJE, la résidence communautaire des parents est un préalable. Ce critère rempli, les établissements communautaires sont ouverts à tous sans privilège pour les résidents de la commune d'implantation. Le choix de l'établissement est donné aux parents sous réserve des capacités disponibles. Ce choix n'emporte pas droit à la scolarisation d'un frère ou d'une sœur plus âgé(e) sur la même commune.

La date de la demande d'inscription est prise en compte en cas d'égalité de demandes en l'application du barème.

M De Gallard évoque la possibilité d'accords de réciprocité avec les collectivités limitrophes afin d'accueillir les enfants au plus près de leur résidence.

Mme PLANCHON rappelle que 30 refus ont été notifiés à des résidents communautaires l'an passé. Et d'objecter que les territoires voisins n'ont pas suffisamment de structures et de places pour correspondre à l'esprit de réciprocité d'un tel accord.

Craignant que la garde d'un enfant hors de sa commune de résidence face naître des demandes de scolarisation hors de celle-ci, Mme OZAN propose une charte déontologique entre les communes du territoire. L'accord de la commune de résidence, ou pour le moins une concertation systématique avec le/la Maire de cette dernière, serait un préalable à toute dérogation.

M BARRAIS sollicite un maillage complet du territoire en EAJE.

Au terme des échanges, M le Président clôt les débats et invite l'assemblée à délibérer.

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de définir les conditions d'attribution des places au sein des établissements d'accueil des jeunes enfants -EAJE- communautaires au travers d'un règlement intérieur,

Adopte le règlement intérieur de la commission d'attribution des places en crèches tel qu'annexé à la présente.

Adopté à l'unanimité. 1 abstention.

8 - Micro crèche le Breil : avenant au marché de maîtrise d'œuvre

La proposition financière du maître d'œuvre parvenue le jour même n'ayant pu être étudiée et discutée, M le Président propose de renvoyer l'examen de cette question à la prochaine réunion.

Ajourné.

FINANCES

9 - Vote des tarifs 2024 et du règlement de facturation du SYVALORM

9.1 - Vote des tarifs 2024

M LECOMTE, délégué communautaire et Vice-président aux finances du SYVALORM expose que lors de sa réunion du 8 décembre 2023, le conseil syndical a fixé les participations des EPCI adhérents pour l'année 2024.

Celles-ci connaissent des évolutions sensibles du fait de la forte augmentation des coûts de collecte et le traitement des déchets. Le syndicat subit :

- Une augmentation du prix des marchés de collecte liée à l'inflation (carburant, transports, etc...)
- Une augmentation des charges de personnel
- Une hausse des charges financières due à un nouvel emprunt.

Pour arriver à couvrir ses dépenses, le syndicat affecte 30% de ses réserves à l'équilibre de sa section de fonctionnement pour l'année 2024. Malgré cela, les participations des communautés membres connaissent des évolutions sensibles. Le Gesnois Bilurien voit la sienne augmenter de **512 673 €** (+17.5%) portant sa participation de **2 919 834 €** à **3 432 507€**.

M CHRISTIANY complète le propos. Au vu des éléments présentés, le service financier de la Communauté de communes a travaillé sur la préparation budgétaire pour 2024 du budget annexe REOM.

Du fait de l'augmentation de la participation au Syvalorm et de son échéancier de règlement (tous les deux mois), il convient d'augmenter le plafond de la ligne de trésorerie passant ainsi de 900 200€ en 2023 à 1 600 000€ en 2024. De ce fait, les charges financières pour 2024 liées à cette ligne de trésorerie seront plus importantes.

On peut noter également que le résultat prévisionnel du compte administratif du budget annexe fait apparaître un déficit de 14 153 € à la date du 5 décembre.

Il conclut sur le fait qu'afin d'équilibrer le budget 2024, il propose donc d'appliquer une augmentation de **30%** sur l'abonnement et **36 %** sur le forfait nombre de levées et sur le prix de la levée supplémentaire.

L'importance de l'augmentation fait réagir une partie de l'assemblée à l'image de Mme LEMEUNIER qui s'inquiète du risque de dépôts sauvages, ainsi que d'une augmentation des frais de garde des enfants en raison de la répercussion des coûts par les assistantes maternelles.

M LATIMIER quant à lui s'étonne de devoir mobiliser une ligne de trésorerie de cette ampleur. Il suggère un travail en concertation avec le syndicat pour en limiter les coûts.

Pour M BARRAIS, « *moins dans la poubelle en janvier pour 30% de coût en plus. Le message risque d'être difficile à faire passer* ».

M LECOMTE ne conteste pas l'importance de la hausse mais ne voit pas de source d'économie possible. La fréquence de collecte réglementairement hebdomadaire est réduite à la quinzaine en vertu d'une dérogation préfectorale. Et comme le souligne M PENNETIER, « *les camions passent devant chez tout le monde même si les habitants se limitent à 16 levées par an* ».

La redevance spéciale a été mise en place pour que les gros producteurs contribuent à hauteur du service qui leur ait rendu. Il rappelle en outre que la redevance couvre également le fonctionnement des déchetteries.

En réponse à l'interrogation de M LATIMIER quant à l'impact financier de l'usine de tri des emballages de Parçay- Meslay, M TERTRE indique que celui-ci représente 100 000 € par an sur 25 ans. Il explique que c'est avant tout la TGAP qui pénalise la pratique de l'enfouissement, mais le syndicat ne dispose d'accès à un incinérateur pour la totalité des masses collectées.

Pour sa part, M TRIFAUT estime ne pas avoir d'informations suffisamment précises sur les évolutions financières avancées par le syndicat, pour voter ces nouveaux tarifs. Il constate par ailleurs que le CCAS montgesnois a eu à connaître de 28 demandes d'aide au règlement de la redevance cette année, contre aucune les années précédentes.

Constatant la persistance de points de vue différents après une demi-heure d'échanges, M le Président propose de clore les débats et de passer au vote.

Vu la réunion du conseil syndical du SYVALORM en date du 8 décembre 2023 fixant les participations des EPCI adhérents pour l'année 2024,

Considérant que la communauté de communes Le Gesnois Bilurien voit sa participation augmenter de 512 673 €, portant son montant de 2 919 834 euros à 3 432 507 euros, soit une augmentation de 17.5%.

Considérant la possibilité pour le conseil communautaire de modifier le prix de l'abonnement ainsi que la part liée au forfait selon le nombre de levée,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **Adopte** la grille de tarification 2024 fixant l'abonnement ainsi que les nouveaux tarifs pour les bacs selon le tableau joint en annexe de la présente.
- **Adopte** les nouveaux tarifs pour les sacs marqués selon le tableau joint en annexe de la présente

Adopté à la majorité , 21 pour, 13 contre, 10 abstentions

9.2 - Vote du règlement de facturation du SYVALORM

Vu le rapport présenté en séance par Monsieur CHRISTIANY, vice-président en charge des finances, stratégie et prospective,

Vu la réunion du conseil syndical du SYVALORM en date du 8 décembre 2023 fixant les participations des EPCI adhérents pour l'année 2023,

Vu le règlement de facturation du SYVALORM (cf annexe),

Le Conseil communautaire adopte le règlement de facturation du SYVALORM.

Adopté à l'unanimité

10- Renouvellement des lignes de trésorerie

10.1 - Renouvellement de la ligne de trésorerie pour le budget principal

Vu le rapport présenté en séance par Monsieur CHRISTIANY, vice-président en charge des finances, stratégie et prospective,

Le Conseil communautaire décide de retenir la proposition de la Caisse d'Épargne, agence des Pays de la Loire, aux conditions suivantes :

Banque	CAISSE D'EPARGNE
Montant	950 000 €
Durée	12 mois
Taux	Taux variable indice Euribor 1 semaine (flooré à 0)* + marge de 0.51 %
Prélèvement des intérêts	Trimestriellement à terme échu
Commission d'engagement	Néant
Commission de non-utilisation	0.10% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts
Frais de dossier	950 €
Forfait de gestion	Néant
Calcul des intérêts	Exact sur 360 jours

* l'indice EURIBOR 1 SEMAINE étant « flooré à 0 » il ne pourra être négatif ; Le taux minimum est donc de 0,51%.

Et d'habiliter Monsieur le Président à signer le contrat de prêt à intervenir entre la Caisse d'Épargne et la Communauté de communes.

Adopté à l'unanimité.

M TRIFAUT et M CHRISTIANY ne prennent pas part au vote

10.2 Renouvellement de la ligne de trésorerie pour le budget annexe REOM

Vu le rapport présenté en séance par Monsieur CHRISTIANY, vice-président en charge des finances, stratégie et prospective,

Le Conseil communautaire décide de retenir la proposition de la Caisse d'Épargne, agence des Pays de la Loire, aux conditions suivantes :

Banque	CAISSE D'EPARGNE
Montant	1 600 000 €
Durée	12 mois
Taux	Taux variable indice EURIBOR 1 SEMAINE (flooré à 0)* + marge de 0,51 %
Prélèvement des intérêts	Trimestriellement à terme échu
Commission d'engagement	Néant
Commission de non-utilisation	0.10% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts
Frais de dossier	1 600 €
Forfait de gestion	Néant
Calcul des intérêts	Exact sur 360 jours

* l'indice EURIBOR 1 SEMAINE étant « flooré à 0 » il ne pourra être négatif ; Le taux minimum est donc de 0,51%.

Et d'habiliter Monsieur le Président à signer le contrat de prêt à intervenir entre la Caisse d'Épargne et la Communauté de communes.

Adopté à l'unanimité.

M TRIFAUT et M CHRISTIANY ne prennent pas part au vote

11 - Décisions modificatives

11.1- Budget général

Le Conseil communautaire,

Vu le rapport présenté par le Vice-Président en charge des finances, de la prospective et de la stratégie territoriale,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative n°2 du budget général de l'exercice 2023, telle qu'annexée à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

11.2 - Budget Enfance Jeunesse

Le Conseil communautaire,

Vu le rapport présenté par le Vice-Président en charge des finances, de la prospective et de la stratégie territoriale,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative n°2 du budget annexe enfance jeunesse de l'exercice 2023, telle qu'annexée à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

12- Approbation du montant définitif des Attributions de compensation 2023

Le Conseil communautaire,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport présenté par le Vice-Président en charge des finances, de la prospective et de la stratégie territoriale,

Vu les délibérations concordantes du conseil communautaire en date du 19 septembre 2019, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges,

ARRÊTE les montants des attributions de compensation définitives pour l'année 2023 pour les communes membres de la communauté de communes, ainsi que leurs modalités de reversement, tels que présentés dans le tableau ci- dessous :

Nom Communes	Attributions de compensation définitives 2023	modalités de reversement
Ardenay Sur Mézize	324 391,00 €	mensuel
Bouloire	245 205,00 €	mensuel
Connerré	731 097,00 €	mensuel
COUDRECIEUX	14 441,00 €	mensuel
Le Breil sur Mézize	- 3 043,00 €	mensuel
Lombron	89 094,00 €	mensuel
Maisoncelles	504,00 €	mensuel
Montfort	201 793,00 €	mensuel
Nuillé Le Jalais	8 243,00 €	mensuel
Saint Célerin le Géré	1 191,00 €	mensuel
Saint Mars de Locquenay	4 105,00 €	mensuel
Saint Mars La Brière	413 806,00 €	mensuel
Saint Michel de Chavaignes	7 028,00 €	mensuel
Savigné l'Evêque	203 742,00 €	mensuel
Sillé le Philippe	17 248,00 €	mensuel
Soulitré	58 760,00 €	mensuel
Saint cornelle	3 747,00 €	mensuel
Surfonds	3 409,00 €	mensuel
Thorigné sur Dué	93 002,00 €	mensuel
Torcé en Vallée	13 139,00 €	mensuel
Tresson	6 499,00 €	mensuel
Volnay	12 746,00 €	mensuel
TOTAL versé	2 450 147,00 €	

Adopté à l'unanimité.

13- Autorisation de mandatement avant vote du budget

13-1 Budget général

Le Conseil communautaire,

Vu le rapport présenté par Monsieur Damien CHRISTIANY, Vice-Président en charge des finances, de la prospective et de la stratégie territoriale,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire autorise Monsieur le Président, jusqu'à l'adoption du budget 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget général 2023 (annexe jointe à la présente).

Adopté à l'unanimité.

13-2 Budget annexe Enfance-Jeunesse

Le Conseil communautaire,

Vu le rapport présenté par Monsieur Damien CHRISTIANY, Vice-Président en charge des finances, de la prospective et de la stratégie territoriale,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire autorise Monsieur le Président, jusqu'à l'adoption du budget 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget annexe enfance-jeunesse 2023 (annexe jointe à la présente).

Adopté à l'unanimité.

13-3 Budget annexe du Centre équestre

Le Conseil communautaire,

Vu le rapport présenté par Monsieur Damien CHRISTIANY, Vice-Président en charge des finances, de la prospective et de la stratégie territoriale,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire autorise Monsieur le Président, jusqu'à l'adoption du budget 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget annexe centre équestre 2023 (annexe jointe à la présente).

Adopté à l'unanimité.

14- Clôture d' AP/CP et ouverture d'une AP/CP « Multi accueil du Breil sur Merize »

14.1 - Clôture de l'AP/CP de l'opération "Réhabilitation d'un bâtiment scolaire en école de musique à Bouloire"

Par délibération en date du 4 avril 2019, le Conseil communautaire a créé l'autorisation de programme et les crédits de paiements pour l'opération "Réhabilitation d'un bâtiment scolaire en école de musique à Bouloire".

Par délibération en date du 25 juin 2020, et par délibération du 9 novembre 2021, le conseil communautaire a validé deux révisions selon les modalités suivantes :

Réhabilitation d'un bâtiment scolaire en école de musique à Bouloire	AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021
	884 391 €	4 560 €	87 160,62 €	792 670,38 €

Pour rappel, la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Conformément aux dispositions de l'article L.2311-3 du Code général des collectivités territoriales, l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un programme pluriannuel, défini comme une opération ou un ensemble d'opérations de dépenses d'équipements se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité.

Le Conseil communautaire,

Vu le rapport présenté par Monsieur Damien CHRISTIANY, Vice-Président en charge des finances, de la prospective et de la stratégie territoriale,

Considérant que les travaux de réhabilitation d'un bâtiment scolaire en école de musique sont désormais achevés et que l'ensemble des situations financières est désormais acquitté, il est proposé au conseil communautaire de voter la clôture de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour cette opération, avec la réalisation financière suivante :

Réhabilitation de l'école de musique intercommunale	AP clôturée	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022
	864 637.02 €	4 560.00 €	87 160.62 €	673 849.36 €	99 067.04 €

Après en avoir délibéré,

Autorise la clôture de l'AP/CP de l'opération "Réhabilitation d'un bâtiment scolaire en école de musique à Bouloire »

Adopté à l'unanimité.

14.2 - Clôture de l'AP/CP de l'opération "PLUI " initial

Par délibération en date du 23 juin 2016, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois a validé l'autorisation et les crédits de paiements pour le programme PLUI.

Mission d'études PLUI	AP	CP 2016	CP 2017	CP 2018
	350 000€	120 000€	180 000€	50 000€

Suite à l'avancement du dossier, le conseil communautaire du Gesnois Bilurien a validé plusieurs révisions pour aboutir à la dernière révision suivante :

Mission d'études PLUI	AP	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021
	376 131.62€	19 080 €	95 787.90€	86 875.50€	123 177.32 €	7200 €	17 175 €
		CP 2022	CP 2023				
		20 517 €	6318.90 €				

Pour rappel, la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Conformément aux dispositions de l'article L.2311-3 du Code général des collectivités territoriales, l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un programme pluriannuel, défini comme une opération ou un ensemble d'opérations de dépenses d'équipements se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité.

Le Conseil communautaire,

Vu le rapport présenté par Monsieur Damien CHRISTIANY, Vice-Président en charge des finances, de la prospective et de la stratégie territoriale,

Considérant que l'opération « PLUI » commencé en 2016 est désormais achevé et que l'ensemble des situations financières est désormais acquitté, il est proposé au conseil communautaire de voter la clôture de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour cette opération, avec la réalisation financière suivante :

Mission d'études PLUI	AP	réalisé 2016	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021
	376 131.62€	19 080 €	95 787.90€	86 875.50€	123 177.32 €	7200 €	17 175 €
		Réalisé 2022	Réalisé 2023				
		20 517 €	6318.90 €				

Après en avoir délibéré,

Autorise la clôture de l'AP/CP de l'opération "PLUI »

Adopté à l'unanimité.

14.3 - Multi accueil du Breil sur Merize : Autorisation de programme et crédits de paiement

La procédure des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Conformément aux dispositions de l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un programme pluriannuel, défini comme une opération ou un ensemble d'opérations de dépenses d'équipements se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité.

Le Conseil communautaire,

Vu l'opération de construction du Multi accueil au Breil sur Mézize,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de mettre en œuvre cette procédure pour l'opération de construction du MA du Breil sur Merize (programme d'investissement 101, budget annexe Enfance Jeunesse), selon les modalités suivantes

Multi accueil du Breil sur Mézize	AP	CP 2024	CP 2025
	1 026 000€	564 000€	462 000€

Afin d'éviter l'inscription en reports d'investissement des crédits de paiement non mandatés sur l'année N, il est proposé de les reporter automatiquement sur les crédits de paiement de l'année N+1. La prévision budgétaire N+1 sera ajustée en conséquence.

- **PRECISE** que les crédits de paiement s'étaleront sur la durée de la convention et selon leur rythme de réalisation, soit sur les années N à N + x.

RESSOURCES HUMAINES

15- Augmentation temps de travail adjoint animation Enfance- Jeunesse

Afin d'asseoir le développement de l'activité jeunesse, la communauté de communes souhaite augmenter le temps de travail d'un adjoint d'animation Jeunesse et ainsi porter de 31 heures à 35 heures hebdomadaires son temps de travail (poste permanent), à compter du 01/01/2024.

Par ailleurs, afin d'assurer le lavage des verres sur un site d'accueil péri-scolaire et ainsi permettre d'assurer un taux d'encadrement suffisant, la communauté de communes souhaite augmenter de 4 heures à 8 heures hebdomadaires un poste d'adjoint d'animation non permanent, à compter du 01/01/2024.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 décembre 2023,

Vu l'accord des agents concernés,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

DECIDE de créer 1 poste permanent d'adjoint territorial d'animation à temps complet à compter du 01/01/2024, ainsi qu'1 poste d'adjoint d'animation non permanent à 8 heures hebdomadaires soit 8/35ème à compter du 01/01/2024.

En conséquence, les postes dont les durées de travail ne correspondent plus aux besoins du service seront supprimés : 1 poste permanent d'adjoint d'animation à 31h et 1 poste d'adjoint d'animation non permanent à 4h hebdomadaires.

MODIFIE en conséquence le tableau des emplois et des effectifs,

CHARGE Monsieur le Président à effectuer toute les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution des présentes.

Adopté à l'unanimité.

16- Instauration IFTS

M LEDRU, Vice-président délégué à la gestion des Ressources Humaines, expose à l'assemblée que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), introduit, pour sa partie IFSE, dans la collectivité par délibération du 16 février 2017 et modifié successivement par délibération du 21 juin 2018 puis délibération du 16 décembre 2021, s'applique aux agents des filières suivantes : administrative, animation, sociale, médico-sociale, technique.

Toutefois, il exclut certains cadres d'emplois de la filière culturelle, notamment ceux de la sous filière Enseignement artistique.

Afin de valoriser les fonctions de direction de l'École de Musique Communautaire, M. LEDRU propose d'instaurer l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'État n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT QUE conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Article 1 – Bénéficiaires

- Agents relevant de la filière culturelle, sous filière Enseignement artistique, exerçant des fonctions de direction d'un établissement d'enseignement artistique, relevant du cadre d'emploi ci-après ;

Cadre(s) d'emplois	Grade(s)	Montant(s) de référence annuel(s) - indexé à la valeur du point d'indice (en vigueur à la date de la délibération)	Coefficient(s) retenu(s) (maximum 8)*
Professeur d'enseignement artistique	Classe normale Hors classe	1 564,10 € (au 01/07/2023)	2

* étant entendu que le coefficient retenu par la collectivité ne peut excéder huit.

- Agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 - Critère(s) d'attribution individuelle

- Le supplément de travail fourni
- L'importance des sujétions* auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.
- Disponibilité
- Encadrement

* *Le niveau de sujétion. Il s'agit des contraintes liées à l'exercice des missions telles que :*

- *Polyvalence des missions lorsque l'exercice des missions implique des compétences relevant de domaines différents ;*
- *Contact permanent avec le public ;*
- *Disponibilité (Présence nécessaire lors de réunion selon une fréquence régulière ou charge de travail pouvant nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires à l'initiative de l'agent)*

Article 3 - Cumul

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité, ni avec l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et elle ne peut pas être attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

Article 4 – Crédits budgétaires

Le crédit global de l'IFTS peut être calculé en multipliant le montant annuel de référence pour le grade considéré par un coefficient compris entre 0 et 8, retenu par l'organe délibérant, puis par l'effectif des membres de chaque grade dans la collectivité (Effectif en équivalent temps plein : emplois budgétaires réellement pourvus ; temps partiel et temps non complet doivent être proratisés),

Le montant annuel de référence est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Article 5 – Modalités de versement

L'autorité territoriale est chargée de procéder, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui sont modulables en fonction des critères d'attribution énoncés ci-dessus.

La prime est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

Le montant des attributions individuelles ne peut excéder huit fois le montant annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

Article 6 - Sort de l'indemnité en cas d'absence

En cas de congés de maladie ordinaire, l'indemnité suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement durant la période de maintien à plein traitement puis réduite de moitié durant la période de mi-traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail l'indemnité est maintenue intégralement.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'indemnité sera proratisée en fonction du temps de travail effectif de l'agent.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement de l'indemnité est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'indemnité qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Article 7 - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2024.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

DECIDE d'instaurer, selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant de la filière culturelle, sous filière Enseignement artistique, exerçant des fonctions de direction d'un établissement d'enseignement artistique

DIT que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget.

Il est prévu que les emplois ouvrant droit à cette indemnité créés par la suite, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Adopté à l'unanimité.

17- Direction Générale des Services : élargissement des possibilités de recrutement aux 3 grades

Le poste de Direction Générale des Services à temps complet est actuellement occupé par un attaché hors classe. Il deviendra vacant le 15 février 2024. Ce poste ayant vocation à être confié à un fonctionnaire de catégorie A, le conseil est invité à élargir les possibilités de recrutement aux titulaires d'un des 3 grades de ce cadre d'emploi : attaché territorial, attaché principal, attaché hors classe.

Le poste restant vacant à l'issue de la procédure de recrutement sera supprimé sans autre délibération.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu la délibération n°2020_02_D166 du 6 février 2020 créant le poste de Directeur Général des Services à temps complet à compter du 15 mars 2020,

Vu le budget,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

DECIDE de créer le poste de Direction Générale des Services à temps complet. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du cadre d'emploi des attachés pour les grade suivants :

- Attaché
- Attaché principal
- Attaché hors classe

MODIFIE en conséquence le tableau des emplois et des effectifs,

CHARGE Monsieur le Président de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement,

Adopté à l'unanimité

18- Prime pouvoir d'achat

M LEDRU, Vice-président en charge des ressources humaines, expose que le décret n° 2023-1006 prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public, peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire à l'égard de leurs personnels.

L'application des montants plafond représente une enveloppe financière de 62 000 € pour l'ensemble des personnels communautaires éligibles.

Au regard des crédits disponibles, Président et Vice-présidents proposent d'instituer cette prime à hauteur de 50 % des plafonds prévus par le décret.

En complément, ils proposent d'abonder du même montant l'enveloppe à consacrer en 2024 au Complément Individuel d'Activité.

Favorable à valoriser l'investissement des agents, M TRIFAUT préfère une augmentation de l'IFSE à cette prime exceptionnelle. C'est en tous cas le choix fait par le conseil municipal de Montfort-Le-Gesnois qui a décliné l'instauration de la prime pouvoir d'achat.

Mme BOUZEAU indique que le conseil municipal de Lombron attend de connaître la position du conseil communautaire pour se prononcer.

M PIGNE indique que si les finances communautaires ne permettent pas d'augmenter l'IFSE de manière pérenne, la proposition formulée permet tout à la fois de soutenir le pouvoir d'achat des agents et de récompenser leur investissement dans le bon fonctionnement des services.

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 décembre 2023,

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés,

Considérant qu'il appartient également au conseil communautaire de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024,

Sur le rapport du Vice-président en charge des ressources humaines, il est proposé à l'assemblée :

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la communauté de communes de l'établissement.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par l'établissement public à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'État et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public d'un sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime (défini dans le respects des montants plafonds)
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

- a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.
- c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de janvier 2024. Les crédits correspondants sont prévus, inscrits et rattachés au budget 2023.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE d'instaurer la prime de pouvoir d'achat et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées ci-dessus.

Par ailleurs, le conseil communautaire ayant choisi de fixer le montant de la prime pouvoir d'achat à hauteur de 50% du plafond réglementaire, il décide d'inscrire au CIA sur le budget 2024, une enveloppe supplémentaire correspondant au 50% du budget potentiel de la prime, soit 30 000 €. Ceci permettant de gratifier les agents au regard des objectifs atteints.

Il conviendra de prendre une nouvelle délibération en 2024 pour fixer les nouveaux plafonds de CIA.

Adopté à l'unanimité

AUTRES

19 - Décisions prises par le Président

2023-DP048 Recrutement d'un adjoint d'animation pour remplacement d'un adjoint animation en congé parental

2023-DP049 Attribution SDMA

2023-DP050 Recrutement d'un adjoint d'animation pour remplacement d'un adjoint animation en arrêt maladie

2023-DP051 Recrutement d'un adjoint d'animation pour remplacement d'un adjoint animation en

congés annuels

2023-DP052 Recrutement d'un adjoint d'animation pour remplacement d'un adjoint animation en congés annuels

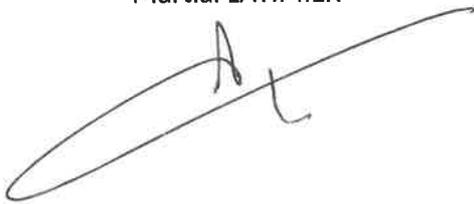
2023-DP053 Recrutement d'un adjoint d'animation pour remplacement d'un adjoint animation en arrêt maladie

20- Questions diverses

- Police de la publicité : le service ADS du Pays du Mans propose à ses adhérents d'en faire l'instruction. M PIGNE rappelle que la question de la gestion de cette compétence sera débattue lors de la prochaine réunion du conseil.
- Les demandes de DETR et DSIL pour 2024 sont à déposer au plus tard le 15 décembre.
- Étude du transfert des compétences eau et assainissement : M PIGNE rappelle aux communes la nécessité d'élaborer et de transmettre à la communauté leur schéma directeur.
- Éducation à l'environnement et au tri des déchets : Le Pays du Mans se propose d'organiser 4 ateliers de formation au compostage des déchets organiques sur la communauté de communes. Il recherche 4 communes volontaires pour l'une des dates suivantes : 4 mai, 5 juin, 10 juin et 6 juillet. Chaque atelier pourra accueillir une soixantaine de participants.
- M LEDRU informe l'assemblée de sa démission de ses fonctions de Vice-président et des raisons personnelles qui l'ont conduit à prendre cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant posée
la séance s'est terminée à 21h45

Le Secrétaire,
Martial LATIMIER



Le Président,
André PIGNÉ

